



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{me} Bureau
SCA AGRO PICARDIE
Commune de SALEUX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,
Amélie SION

OBJET : Mise en demeure.

ARRETE DU 21 OCT. 2005

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement » et titre IV du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87- 279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre ;

Vu la circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 d'application de l'arrêté du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 autorisant la S.C.A. AGRO PICARDIE, dont le siège est à Boves, à exploiter un stockage de céréales, un dépôt d'engrais liquide en vrac et un dépôt de produits agropharmaceutiques sur la commune de SALEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport en date du 23 septembre 2005 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect, par la S.C.A AGRO PICARDIE à SALEUX, des prescriptions de l'arrêté ministériel et de sa circulaire d'application respectivement en date des 29 mars 2004 et 20 février 2004 précités ;

Vu le même rapport constatant par ailleurs le non-respect, par la S.C.A. AGRO PICARDIE à SALEUX, des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 imposant à la S.C.A. AGRO PICARDIE de compléter l'étude de dangers pour son silo de stockage de céréales de SALEUX conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu les compléments de l'étude de dangers de la S.C.A. AGRO PICARDIE remis en préfecture le 18 mai 2005 ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques du site exploité par la S.C.A. AGRO PICARDIE à SALEUX, en date du 20 juillet 2004, réalisé par la société IDEATION TECHNIQUES ;

Considérant que la S.C.A. AGRO PICARDIE à SALEUX ne respecte pas certaines dispositions de sécurité des arrêtés ministériel du 29 mars 2004 et préfectoral du 8 janvier 1992 ;

Considérant qu'en particulier le non respect des dispositions des articles 4, 5, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et des articles 8, 13, 14, 22, 26-1, 26-2, 26-3 et 27-1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 sont de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident ou la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à entraîner la pollution des sols, un incendie, l'explosion des capacités de stockage de céréales ou de porter atteinte à la vie des personnes ;

Considérant que le nettoyage des bâtiments est très insuffisant notamment pour ce qui concerne les galeries sous-cellules des silos « face bureau » et « phénix » ;

Considérant que le suivi du nettoyage, assuré par l'exploitant, n'a permis de déterminer ni les récentes opérations ni la fréquence de ce nettoyage ;

Considérant qu'il a été constaté un début de combustion sur un équipement d'éclairage dans une zone particulièrement empoussiérée et confinée ;

Considérant que l'exploitant stocke des produits dangereux et autres matières combustibles dans le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques ;

Considérant que la présence de ces produits est susceptible de provoquer des réactions chimiques non contrôlées et d'aggraver les conséquences d'un incendie ;

Considérant que le stockage de produits agropharmaceutiques, le dépôtage d'engrais liquides et le stockage des produits de traitement des céréales raticides et insecticides sont réalisés sur des aires non étanches sans rétention ;

Considérant que cette situation peut engendrer une pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le dépôt de produits agropharmaceutiques possède deux accès sur des façades opposées mais qu'une seule peut être manœuvrée de l'extérieur,

Considérant que cette situation est de nature à ralentir et compliquer l'intervention des services de secours en cas de sinistre ;

Considérant que l'affichage préventif dans le dépôt de produits agropharmaceutiques est insuffisant, notamment l'interdiction d'apporter des feux nus ;

Considérant que le personnel du site de SALEUX n'est pas ou insuffisamment formé aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement, en particulier aux risques liés aux explosions de poussières ;

Considérant que le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société IDEATION TECHNIQUES fait état de non-conformités sur des équipements se trouvant dans des zones à atmosphères explosives ;

Considérant que les consignes et procédures liées à la sécurité et à l'exploitation des installations sont incomplètes ;

Considérant que les accidents et les incidents pouvant avoir des conséquences sur l'environnement ne sont pas enregistrés dans un registre, empêchant ainsi les possibilités de contrôle de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les zones pouvant présenter des atmosphères explosives ne sont pas toutes signalées ;

Considérant qu'ainsi le personnel non informé est donc soumis à un danger important ;

Considérant que le rapport annuel sur la conformité des installations présentes dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives n'a jamais été réalisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la S.C.A. AGRO PICARDIE à SALEUX de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

A R R È T E

Article 1er :

La S.C.A. AGRO PICARDIE à SALEUX est mise en demeure de se conformer aux prescriptions :

- Des articles 4, 5, 9, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, des produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Des articles 8, 13, 14, 22, 26-1, 26-2, 26-3 et 27-1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 l'autorisant à exploiter un stockage de céréales, un dépôt d'engrais liquide en vrac et un dépôt de produits agropharmaceutiques ;

dans les délais fixés aux articles 2,3,4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : Installations de stockages de céréales

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, l'exploitant devra :

- ♦ Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »

« Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant complétera et adressera les consignes et les procédures d'exploitation pour l'ensemble des installations du site à M. Le Préfet. Dans les lieux fréquentés par le personnel, il procédera à un affichage de manière à faire appliquer les consignes de sécurité.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établira un registre reprenant tous les événements pouvant être précurseurs d'un incendie ou d'une explosion. Celui-ci mentionnera les accidents et incidents passés.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits
Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent

Ce rapport doit comporter :

- Une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- Les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur. »

Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera établir un rapport par un organisme compétent sur la description des mesures prises contre les effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre pour l'ensemble des ses installations de stockage de céréales.

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fournira tous les éléments démontrant que l'ensemble des installations est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre en intégrant la présence de l'antenne de télécommunication installée sur le silo « tour béton » ;

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant signalera toutes les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives conformément au classement défini dans son étude de dangers de mai 2005 et ce pour l'ensemble des installations ;

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler »

« La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

« Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tel que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »

Au plus tard 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procédera

au nettoyage des installations, silos, ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel. Il mettra en place sur le site tous les moyens en matériel nécessaires au nettoyage régulier des installations susvisées. Un suivi et un enregistrement des opérations de nettoyage devront être mis en place et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les consignes seront mises à jour en conséquence. Un affichage dans les lieux concernés sera effectué afin de faire respecter cette disposition. Elles seront adressées à M. Le Préfet.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

Au plus tard sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établira et adressera ces procédures aux services de secours pour avis. Elles seront adressées à M. Le Préfet.

Article 3 : Dépôt de produits agropharmaceutiques

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, l'exploitant devra :

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 26-1, de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment l'accès à ce dernier sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services incendie et de secours.

« Le sol du dépôt devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés. »

Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant prendra toute disposition permettant l'accès sur deux façades du dépôt depuis l'extérieur. La rétention de la zone intermédiaire où sont stockés des déchets souillés et les préparations de commande sera effectuée.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 26-2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques seront strictement réservées à cet usage »

« Il est interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux. »

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant organisera l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques de façon à respecter les zones de stockages. Un affichage dans les lieux concernés permettra de faire respecter cette disposition.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 26-3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès... »

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à un affichage afin de faire respecter l'interdiction d'apporter ou provoquer du feu et de fumer.

Article 4 : Dépôt d'engrais liquides

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, l'exploitant devra :

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet, formant rétention, et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle. »

Au plus tard 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra aménager l'aire de chargement et de déchargement du stockage d'engrais liquides de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle (réception).

Article 5 : Ensemble des installations du site de SALEUX

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés cités ci-dessus, l'exploitant devra :

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Un contrôle, par organisme indépendant, de la conformité électrique et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'IIC. »

Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan programmant la mise en conformité des installations électriques dans un délai ne pouvant dépasser trois mois.

Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à M le Préfet un rapport de contrôle des installations électriques par un organisme compétent, attestant de la conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes. »

Au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan de formation de l'ensemble des agents employés sur le site de SALEUX en fonction des risques spécifiques présentés par les installations en fonction de leur activité en s'appuyant notamment sur les études de dangers associées à ces activités afin de déterminer le contenu, la fréquence et la mise à jour des formations;

Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, chacun des personnels devra avoir reçu au moins une formation spécifique aux activités qu'il exerce et matières qu'il manipule.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des récipients associés. »

Dans le délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à la mise en rétention des stockages susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, notamment les produits de traitement des céréales et le stockage de batteries usagées.

♦ Se conformer aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 susvisé :

« L'exploitant établira un plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement »

Dans le délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établira et adressera à M. Le Préfet un plan d'urgence du site tel que défini ci dessus.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.2 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la S.C.A AGRO PICARDIE à SALEUX est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Maire de Saleux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A AGRO PICARDIE.

